RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/76 DU CONSEIL

du 20 juillet 1976

établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 ter, 6 quater, 24 bis et 24 ter du règlement (CEE) n° 816/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/76 [2], et notamment son article 6 *ter* paragraphe 3, son article 6 *quater* paragraphe 3, son article 24 *bis* paragraphe 5 et son article 24 *ter* paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir les conditions dans lesquelles doivent avoir lieu les opérations de distillation prévues aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que les différents prix des vins à distiller, qui sont prévus aux articles précités, ne permettent pas normalement une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de déterminer les critères pour la fixation du montant de l'aide de façon à permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré au producteur lui soit versé, en règle générale, dans des délais lui permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'il obtiendrait s'il s'agissait d'une vente commerciale ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ; que ce système permet, en outre, de mieux suivre les effets quantitatifs des distillations sur le marché ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, il convient de soumettre le distillateur à un système d'agrément,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les producteurs procédant à la distillation des vins en application des articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 concluent, avant une date à fixer, des contrats de livraison des vins avec un distillateur agréé.

Ces contrats ne sont valables que s'ils sont agréés par l'organisme d'intervention avant une date à fixer.

2. Ces contrats comportent :

a) l'achat par le distillateur de la quantité de vin inscrite dans le contrat,

b) l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit titrant 86° ou plus ou en un produit titrant 85° ou moins et de le payer au moins au prix visé selon le cas à l'article 6 *ter* paragraphe 2, à l'article 6 *quater* paragraphe 2, à l'article 24 *bis* paragraphe 3 et à l'article 24 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, ce prix s'appliquant à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 2

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, l'organisme d'intervention verse une aide.

2. Le montant de l'aide est fixé sur la base du prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b), des frais forfaitaires de transformation et du prix des produits obtenus par la distillation, de manière à permettre l'écoulement de ces produits.

3. Le montant de l'aide octroyé est différencié selon que les produits obtenus par la distillation titrent

— 86° ou plus,

ou

— 85° ou moins.

Toutefois, le montant de l'aide octroyé pour les produits titrant 85° ou moins ne peut pas dépasser le montant de l'aide octroyé pour les produits titrant 86° ou plus.

[1] JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
[2] JO n° L 135 du 24. 5. 1976, p. 42.

Article 3

1. Dans les deux semaines suivant l'agrément du contrat, l'organisme d'intervention verse au producteur un montant égal à 30 % du prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b), à valoir sur l'aide visée à l'article 2.

2. Lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat entre dans la distillerie, celle-ci verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) et l'aide visée à l'article 2.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse au producteur la différence entre l'aide visée à l'article 2 et le montant visé au paragraphe 1.

4. Les États membres peuvent prévoir que le montant visé au paragraphe 1 est versé par le distillateur. Dans ce cas, l'organisme d'intervention rembourse ce montant au distillateur lorsqu'est apportée la preuve prévue au paragraphe 3.

5. Lorsque la distillation a lieu dans un autre État membre que celui où le producteur se trouve, le prix minimal d'achat visé à l'article 1er paragraphe 2 sous b) est payé par le distillateur.

6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, le paiement du prix minimal d'achat peut être effectué par l'organisme d'intervention ou le distillateur, en une seule fois, après distillation de la quantité totale de vin figurant au contrat.

Article 4

Les opérations de distillation doivent se dérouler pendant des périodes à déterminer.

Article 5

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste à établir par les autorités compétentes des États membres. Dans des conditions à déterminer dans le cadre des modalités d'application, l'agrément peut être retiré par ces autorités aux distillateurs qui ne satisfont pas aux obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Article 6

1. Les États membres désignent un organisme d'intervention chargé de l'application du présent règlement.

2. L'organisme d'intervention compétent est, dans chaque cas, celui sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

A. P. L. M. M. van der STEE